

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 234 Rect.

présenté par
M. Vigier, M. Demilly, M. Perruchot, M. Jardé,
Mme Le Moal, Mme Vautrin, M. Philippe-Armand Martin,
M. Apparü, M. Thomas, M. Gilard, M. Villain
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa du 1 est remplacée par :

« Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient jusqu'au 31 décembre 2011 dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265. Cette réduction est fixée comme suit :

Désignation des produits	Réduction (en euros par hectolitre)		
	Années		
	2009	2010	2011
1 – Esters méthyliques d’huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15	12,5	10
2 – Esters méthyliques d’huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15	12,5	10
3 – Contenu en alcool des dérivés de l’alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d’origine agricole	21	20	19
4 – Alcool éthylique d’origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l’indice d’identification 55	21	20	19
5 – Biogazole de synthèse	15	12,5	10
6 – Esters éthyliques d’huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21	20	19

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’écriture actuelle par le Gouvernement de l’article 5 du PLF 2009 module la fiscalité des biocarburants sur un horizon de quatre ans.

Les niveaux de défiscalisation avancés dans cet amendement préservent la compétitivité des filières nationales par rapport aux importations subventionnées. Les externalités positives et effets induits des filières biocarburants représentent par ailleurs des montants équivalents à la défiscalisation retenue.